

Arrêt

n° 164 060 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1.1 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 21 décembre 2012 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 2 mars 2015.

1.2 L'État belge - intervenu spontanément en la cause (dépôt d'un dossier administratif et d'une note d'observations) -, précise ne pas être l'auteur de la décision querellée et sollicite sa mise hors cause. Le Conseil constate que l'État belge n'est effectivement pas partie à la cause. Il en résulte que pour la lecture de la suite du présent arrêt, les termes « partie défenderesse » visent exclusivement le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez marié traditionnellement à [S.T.] (SP : X.XXX.XXX) et vous auriez 5 enfants avec elle qui vivraient tous avec vous en Belgique.

En 1999, pendant le conflit armé (mars-juin 1999), accompagné de votre compagne et votre fils aîné - mineur d'âge à l'époque -, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique. Le 1er décembre 1999, vous avez introduit une demande d'asile qui s'est clôturée, le 28 mars 2006, par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison du fait que vous ne vous êtes pas présenté à l'audition et vous n'avez fait parvenir aucune justification dans les 15 jours ouvrables. Vous seriez resté en Belgique et auriez vécu avec votre compagne et vos enfants. Vous auriez eu 3 enfants nés en Belgique (en 2002, 2009 et 2010) et un en France (en 2005). Vous avez interjeté appel contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a pris un arrêt en juin 2010 rejetant votre requête en raison du fait que vous n'êtes pas présenté ni représenté à l'audience. Vous seriez allé en France et auriez introduit une demande d'asile. Les instances d'asile françaises vous auraient demandé de revenir en Belgique, ce que vous avez fait. Vous introduisez votre seconde demande d'asile sans être retourné au Kosovo depuis 1999. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez le fait que votre femme et vos enfants bénéficient d'un titre de séjour en Belgique et que vous n'auriez toujours aucun titre valable alors que vous vivez avec eux depuis 13 ans en Belgique. En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre la situation générale des roms, l'absence de logement et l'impossibilité de vous faire soigner au Kosovo. Vous souffririez d'une maladie infectieuse, l'hépatite C, que vous auriez attrapé deux ans après votre arrivée en Belgique, soit en 2001 - 2002.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, votre certificat de nationalité serbe, un document médical belge concernant votre hépatite C, vous déposez les actes de naissances de vos fils [M.], [L.], [T.] et [E.], une demande d'obtention d'allocation de naissance pour votre fils [T.], et une composition de ménage de la commune de Malines.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur des craintes relatives au retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, pays que vous avez quitté il y a près de treize ans. Or, le Commissariat général rappelle que l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé vos craintes dénuées de fondement.

*En effet, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez la situation générale des roms au Kosovo, l'impossibilité de bénéficier de soins de santé et l'absence de logement (CGRA, 27/11/2012, page 6). Vous auriez quitté le Kosovo en 1999 et n'y seriez plus retourné depuis. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, d'une part, la simple invocation de la situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (CGRA, page 6). D'autre part, concernant votre maladie infectieuse - l'hépatite C -, notons qu'elle n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Et rien dans vos déclarations ne permet de penser vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour (CGRA, pages 54 et 6). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, concernant le fait que vous n'auriez pas de logement, relevons que ce motif ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Par ailleurs, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

On peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telle une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère

tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Partant, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente. Ainsi, votre acte de naissance et votre acte de nationalité ne sont que des débuts de preuves concernant votre identité qui n'est d'ailleurs pas mise en cause dans la présente. En ce qui concerne les actes de naissance de vos enfants et la demande d'allocation de naissance ceux-ci ne reprennent que le nom de leur mère et non le vôtre. De plus, la composition de ménage que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile indique que vous vivez avec [S.T.] mais que vous ne seriez pas apparenté à celle-ci. Il est dès lors impossible d'établir un lien de filiation entre votre femme et vos enfants présumés selon les documents que vous déposez. Enfin, vous déposez un document médical concernant vos problèmes médicaux. Ce document atteste du fait vous auriez une hépatite C et seriez traité en Belgique. Ce document n'est également pas en mesure d'inverser les éléments établis dans la présente.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre compagne une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en mars 2006 en raison du fait qu'elle ne s'est pas présentée à l'audition et n'a fait parvenir aucune justification dans les 15 jours ouvrables.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous résidez avec votre compagne et vos 5 enfants - dont 3 sont nés en Belgique - .»

3. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, auxquels elle apporte certaines précisions dans sa requête introduite le 2 mars 2015.

4. Requête

4.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et « ordonner au C.G.R.A. d'effectuer des mesures d'investigations complémentaires et notamment l'examen du requérant par un médecin » (requête, page 17).

5. Eléments nouveaux

5.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « *Rapport ECRI sur la Serbie publié le 31 mai 2011* » ; « *Rapport d'Amnesty International du 2011 intitulé 'Home is more than a roof over your head, roma denied adequate housing in Serbia'* » ; « *Résumé du rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010 intitulé 'Le droit des déplacés dans les retours forcés des Roms vers le Kosovo'* » ; « *Article du 13 mai 2011 intitulé 'L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo'* » ; « *Rapport de 2009 intitulé 'Filling the Vacuum : Ensuring Protection and Legal Remedies for Minorities in Kosovo'* » ; « *Communiqué de presse d'Amnesty international du 17 octobre 2012 intitulé 'Serbie. Les expulsions forcées du quartier de Belvil mettent en évidence la nécessité de légiférer en la matière'* » ; « *Communiqué de presse d'Amnesty international du 29 novembre 2012 intitulé 'Kosovo. S'ils ne sont pas coupables, qui a commis les crimes de guerre ?'* » ; « *Une attestation 1 de l'Association pour la protection des droits des Roms déplacés de Kosovska Mitrovica et du district de Kosovska Mitrovica du 24 avril 2013* » ; « *Une attestation 2 de l'Association pour la protection des droits des Roms déplacés de Kosovska Mitrovica et du district de Kosovska Mitrovica du 24 avril 2013* » ; « *Une copie d'une 'Clanska Karta'* » ; et « *Le témoignage de sa compagne et mère de ses enfants, Madame [S.T.]* ».

5.2 La partie défenderesse dépose, à l'appui de sa note d'observations, de nouveaux éléments, à savoir un document intitulé « *COI Focus Kosovo « Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* » » du 6 novembre 2013, et un document intitulé « *COI Case « KS2015-002* » » du 26 février 2015.

5.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe des documents suivants : une attestation du médecin S.L. datée du 16 octobre 2015, un courrier du médecin J.V.D. datée du 9 juillet 2015, un rapport médical du médecin L.V.O. daté du 16 octobre 2015, ainsi que la copie d'un arrêt du Conseil de céans du 5 juin 2015 (n°147 203).

6. Rétroactes

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 1^{er} décembre 1999 ; demande qui a fait l'objet, le 28 mars 2006, d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°44 729 du 11 juin 2010, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

6.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2012. A l'appui de sa seconde demande, en cas de retour au Kosovo, elle déclare craindre la situation générale des Roms, l'absence de logement et l'impossibilité de se faire soigner dans son pays. Elle fait également valoir que sa femme et ses enfants bénéficient d'un titre de séjour en Belgique. À l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante dépose différents documents d'état civil ainsi qu'un document médical belge. En date du 30 novembre 2012, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans le cadre du recours dont le Conseil est actuellement saisi, la partie requérante apporte différentes précisions quant à l'étendue de ses craintes en cas de retour au Kosovo qui repose également sur les graves événements que le requérant a eu à subir durant le conflit armé au Kosovo en 1999 et sa désertion de l'armée yougoslave populaire. A cet effet, la partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de son recours.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré

qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que la simple invocation de la situation générale des Roms au Kosovo ne suffit pas à établir le bien-fondé de sa demande ; que les éventuels problèmes de discrimination rencontrés par les Roms au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions ; qu'il n'est pas démontré que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection ; que la maladie infectieuse du requérant ne présente aucun lien avec les critères tels que définis par la Convention de Genève ; et que rien dans ses déclarations ne permet de penser qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats en cas de retour. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

7.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante expose notamment, sur la base d'informations qu'elle reproduit en termes de requête, que les Roms sont exposés à des discriminations et à des risques de persécution et que « (...) ceux qui sont contraints de retourner au Kosovo après une longue absence sont particulièrement vulnérables (...) ». Elle soutient que les autorités du Kosovo « font preuve d'une absence criante de volonté politique s'agissant d'apporter leur soutien aux enquêtes et poursuites dans le cadre des enlèvements et assassinats perpétrés par l'UCK contre les Serbes, les Roms et 'Egyptiens' du Kosovo » (requête, pages 6 et 7). Par ailleurs, la partie requérante fait également valoir qu'elle « (...) conserve un profond traumatisme (...) » résultant « (...) des différentes persécutions subies durant la guerre du Kosovo en raison de ses origines roms » ; qu'elle garde des séquelles tant physiques que psychologiques de ces sévices ; qu'elle nourrit dès lors « une crainte subjective exacerbée qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine » malgré l'ancienneté des persécutions (requête, pages 7 et 8). A cet égard, la partie requérante fait valoir que l'essentiel de son audition a porté sur la question du regroupement familial plutôt que sur sa demande d'asile (requête, page 4).

7.3 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°44 729 du 11 juin 2010 dans l'affaire 6 464). Cette décision du Conseil constatait le défaut de la partie requérante à l'audience et a conclu au rejet du recours.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, sa qualité de rom originaire du Kosovo et plus particulièrement, dans la requête dont était saisie le Conseil, différentes persécutions subies durant le conflit armé au Kosovo en 1999 en raison de ses origines roms dont elle conserve un profond traumatisme ; invoquant à cet égard une crainte subjective exacerbée. Elle fait également état à l'appui de sa demande de sa désertion de l'armée yougoslave populaire. Elle produit à ce propos différents documents qu'elle inventorie comme suit : « *Une attestation 1 de l'Association pour la protection des droits des Roms déplacés de Kosovska Mitrovica et du district de Kosovska Mitrovica du 24 avril 2013* » ; « *Une attestation 2 de l'Association pour la protection des droits des Roms déplacés de Kosovska Mitrovica et du district de Kosovska Mitrovica du 24 avril 2013* » ; « *Une copie d'une 'Clanska Karta'* » ; et « *Le témoignage de sa compagne et mère de ses enfants, Madame [S.T.]* ».

À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil relève que l'audition intervenue le 27 novembre 2012 auprès des services de la partie défenderesse - qui s'est révélée fort courte puisque celle-ci n'a duré que 38 minutes - n'a pas permis d'instruire suffisamment les faits allégués à la base de la demande d'autant plus que, postérieurement à cette audition, la partie requérante a développé de nouveaux aspects de sa crainte, éléments documentaires à l'appui, sur lesquelles elle n'a pu être directement interrogée.

Or, à ce stade, le Conseil estime qu'il apparaît nécessaire de pouvoir réentendre la partie requérante sur ces nouveaux aspects de sa crainte.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les difficultés psychologiques pour la partie requérante d'évoquer les événements à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation du médecin S.L. datée du 16 octobre 2015 que son traitement médical relatif à l'hépatite C - dont certains effets pourraient interférer sur l'état psychologique de la partie requérante -, était presque terminé de telle manière que celle-ci devrait se trouver, actuellement, en capacité d'être entendue par

les services de la partie défenderesse. Le Conseil souligne également que la partie requérante ne produit pas d'autres éléments - médicaux ou autres - de nature à démontrer une quelconque incapacité à participer à une audition.

7.4 Partant, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 21 décembre 2012 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD